



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 274.2020  
édition du 08 novembre 2020**



**Recueil spécial 274.2020 - 08/11/2020**

**SOMMAIRE**

**Préfecture  
Direction des sécurités  
Sécurité publique**

**AP 2020.789 - Portant autorisation d'ouverture de relais routiers dans le département  
des Alpes- Maritimes**

ARRÊTÉ N°2020 - 789  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE RELAIS ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

**VU** le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19,

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

**CONSIDÉRANT** toutefois que selon le ministère de la transition écologique et solidaire, il convient que les conducteurs routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise sanitaire, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques, et que par conséquent les centres et relais routiers seront ouverts afin de leur permettre de prendre leurs repas au chaud.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'à ce titre il y a lieu d'arrêter la liste des établissements, habituellement fréquentés par les routiers autorisés à accueillir, entre 18h00 et 10h00 le lendemain, les seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises.

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les restaurants suivants sont autorisés à ouvrir du samedi 07 novembre 2020 18h00 au dimanche 08 novembre 2020 10h00 :

- Le 202 2074 Route de Grenoble 06670 Castagniers
- Aire de Scoperta Autoroute A8 06320 La Turbie

**Article 2 :** Cette ouverture sera réservée aux transporteurs présentant leur carte professionnelle (FIMO ou FCOS) et dans le respect des mesures barrières prévues au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**Article 4 :** le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

**Article 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 7 novembre 2020

Pour Le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation

Yoann TOUBHANS

